



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



Séance publique du 17 décembre 2019.

013428700000002

PRÉSENTS : M. Yves KINNARD, **Bourgmestre - Président**
M. Albert MORSA, M. Eric VANDEVELDE, Mme Colette
FALAISE, **Échevins**
M. Olivier WINNEN, M. David DOGUET, Mme Renée
DARDENNE, Mme Louissette MAGNERRY, Mme Jacqueline
BAUDUIN, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ, M. Léon COULEE,
Conseillers
Mme Marie-Cécile WIAMS, **Directrice Générale f.f.**

EXCUSÉS : M. Raphaël LEVEBRE, **Conseiller**
Mme Béatrix STORM, **Présidente du CPAS (voix
consultative)**

ABSENT : M. Etienne DALOZE, **Conseiller**

OBJET : FINANCES ; Règlement taxe relatif aux inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Le Conseil Communal,

Revu sa décision du 29 octobre 2019;

Considérant la notification du Ministre de tutelle, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, daté du 09/12/2019 et entré en nos services le 10/12/2019, n'approuvant pas notre règlement communal au motif que celui-ci viole les principes d'égalité et de non-discrimination quant au choix du mode de sépulture;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/12/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a/n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- 1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune
- 2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quelque soit son domicile
- 3° d'un indigent
- 4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre *des* services de sécurité décédé en service commandé
- 5° d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile
- 6° d'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 150 euros par inhumation en caveau ou en pleine terre, dispersion de cendres et mise en columbarium ou en cavurne.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

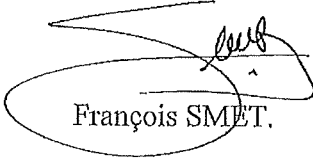
La Directrice Générale f.f.,
M. WIAMS.

Le Bourgmestre - Président,
Y. KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincent, le 19 décembre 2019.

Le Directeur général (a.i.),

Le Bourgmestre,


François SMET.




Yves KINNARD.

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.
☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250